

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 26 de la réunion restreinte du 04/05/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. MALLET - PUAUD - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 25 du 25/04/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 19338103 - Challenge U 16 / U 18 - OFC RUELLE (2) / JARNAC SPORTS du 29/04/2017

Réserves de JARNAC SPORTS sur « la qualification de tous les joueurs de RUELLE ayant plus de 5 matches en équipe supérieure et tous les joueurs ayant joué en équipe supérieure le dernier match, n'ayant pas le droit de jouer aujourd'hui ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de l'OFC RUELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 matches officiels avec les équipes supérieures de leur Club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Concernant la notion de participation à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, rappelle que cette restriction ne concerne pas cette compétition.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de JARNAC SPORTS.

Match n° 18677226 - 4^{ème} Division Poule E - ES LINARS (2) / JS SIREUIL (2) - du 30/04/2017

Réserves de la JS SIREUIL (2) sur « la participation à ce match pour l'ensemble des joueurs de LINARS (2) qui ont disputé plus de 7 matches officiels en équipe supérieure (les matches de coupe n'étant pas comptabilisés) le règlement n'autorisant que 3 joueurs dans ce cas ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'un seul joueur de l'ES LINARS (2) (FONTANAUD Richard) inscrit sur la présente feuille de match a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de leur Club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de la JS SIREUIL.

Match n° 18676562 - 3^{ème} Division Poule D - UF BARBEZIEUX-BARRET (2) / CO LA COURONNE (2) - du 30/04/2017

Réserves de l'UF BARBEZIEUX-BARRET sur « la participation et/ou la qualification des joueurs du CO LA COURONNE pour le motif suivant : des joueurs du CO LA COURONNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur du CO LA COURONNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur Club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'UF BARBEZIEUX-BARRET.

Evocation

Match n° 18676952 - 4^{ème} Division Poule C - US COURBILLAC / GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE - du 30/04/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE du joueur
FELIC Guillaume (suspendu))

La commission,
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO
- Considérant que le Club de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE a été avisé par téléphone par J.J. RABOISSON en date du 04/05/2017
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 06/04/2017 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 10/04/2017,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US COURBILLAC.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Réserves Non Confirmées

- OFC RUELLE - Challenge U 16/U 18 - du 29/04/2017
- CHASSENEUIL - Challenge U 16/U 18 - du 29/04/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN